

Gouvernement du Québec

Décret 1246-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec (CCQ) des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce entendent maintenir leur partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 2 077 500 \$ dans le Programme d'aide aux coopératives de développement régional en 1997-1998;

ATTENDU QUE des 2 077 500 \$ prévus pour le programme 1997-1998, 1 000 000 \$ proviendra des crédits du Secrétariat au développement des régions et 1 077 500 \$ proviendra des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie conviennent que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie assumera l'administration et le suivi du programme avec le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE le programme, depuis ses débuts, a permis la création ou le maintien de plus de 6 100 emplois dans de nouvelles coopératives et que près de 60 % de ces emplois appartiennent aux secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE la reconduction du programme consolidera davantage le réseau des coopératives de développement régional et accélérera le rythme de démarrage de coopératives, particulièrement dans le secteur industriel et dans les domaines reliés à l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à transférer 1 000 000 \$ en 1997-1998 du programme 01, élément 04, de sa structure budgétaire, au Programme d'aide aux coopératives de développement régional (code budgétaire: 02-02-1-25-55) et que ces sommes s'ajoutent au montant de 1 077 500 \$ injecté par le MICST dans ledit programme;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28659

Gouvernement du Québec

Décret 1247-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende,